

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION</p>	<p>Divisions des examens et Concours</p> <p>Courriel : ce.dec@ac-nancy-metz.fr</p>	<p>ANNEXE 2</p> <p>SESSION 2019</p>
<p>Points de vigilance</p>		
<p>Diplôme National du Brevet</p> <p>Certificat de Formation Générale</p>	<p>- Le candidat qui se réinscrit à l'examen conserve, à sa demande, les aménagements dont il a pu bénéficier. Il peut également formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.</p>	
<p>CAP – BEP</p> <p>Mention complémentaire niveau V</p>	<p>- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année</p> <p>- Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié.</p> <p>- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.</p>	
<p>Baccalauréat professionnel</p>	<p>- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de seconde professionnelle sont reconduits pour les épreuves de première et terminale</p> <p>- Le candidat qui redouble la seconde, la première ou la terminale, conserve les aménagements dont il a bénéficié.</p> <p>- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.</p>	
<p>Brevet Professionnel</p> <p>Mention Complémentaire niveau IV</p> <p>Brevet des métiers d'art – Diplôme des métiers d'art</p>	<p>- Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente.</p> <p>- Le candidat qui redouble conserve les aménagements dont il a bénéficié</p> <p>- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.</p>	

<p style="text-align: center;">Baccalauréat général, technologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première sont reconduits pour les épreuves terminales. - Le candidat qui redouble sa classe de première ou de terminale conserve les aménagements dont il a bénéficié en classe de première. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements. - Le candidat en provenance d'une autre académie qui souhaite pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves qui lui ont été accordés dans son académie d'origine doit fournir, à son chef d'établissement, un exemplaire de la décision. Ce dernier se chargera de la faire parvenir au service de la D.E.C.3 au plus tard pour le jeudi 29 novembre 2018.
<p style="text-align: center;">BTS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année. - Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements. - Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente.